MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 06-2026 du 16 octobre 2026)

l'Acheteur
État - Ministère des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - SAC SPM

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

Objet du marché
Fourniture d'une balayeuse automotrice non tractée destinée au SAC SPM

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES 3
1-1. Objet du marché et Normes 3
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications 3
1-3. Point de départ du délai d'exécution 4
1-4. Passation des commandes 4
1-5. Décomposition en tranches et en lots 4
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 4
1-7. Contrôle des coûts de revient 5
1-8. Dispositions générales 5
1-9. Ordres de service 7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 8
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 8
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes 8
3-3. Variation dans les prix 9
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 10
4-1. Délai d'exécution 10
4-2. Pénalités pour retard d'exécution 10
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 10
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations 11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11
5-1. Retenue de garantie 11
5-2. Avances 11
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 12
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE 12
7-1. Mise en place du marché 12
7-2. Programme d'exécution 12
7-3. Conditions d'exécution 12
7-4. Conditions d'intervention 13
7-5. Formation 13
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité 13
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES 14
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais 14
8-2. Admission 14
8-3. Garantie(s) 14
ARTICLE 9. RESILIATION 15
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES 15
10-1. Préambule 15
10-2. Textes réglementaires et normes 15
10-3. Transport - Stockage 16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

> l'acquisition d'une balayeuse soufflante de déneigement de piste compacte, avec sa lame chasse-neige et ses pièces de rechange, destinée à la Section Exploitation Aéroportuaire du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les opérations de viabilité hivernale de l'aéroport Pointe-Blanche

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Aéroport de Saint-Pierre Pointe-Blanche

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef du SAC SPM pour assumer les fonctions suivantes :

• a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG) ;

• b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3 du CCAG) ;

• c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 24 du CCAG).

2. Le chef de la section exploitation Aéroportuaire pour assumer les fonctions suivantes :

• a) Réception de la demande de paiement (article 11.1 du CCAG) ;

• b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.1 du CCAG) ;

• c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

• d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

• e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 22 et 23 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire), par voie matérielle sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique. L'accusé de réception déterminera de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information. En application de l'article 3.1 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur cet accusé de réception sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de la lettre recommandée dans les délais réglementaires impartis, c'est la date d'envoi du document qui vaudra pour date de notification du document, en application des principes jurisprudentiels en vigueur. En application de l'article 3.2 du CCAG, si l'information transmise au destinataire fait courir un délai, celui-ci commence à courir à 0 heure le lendemain du jour de la notification ou de la réception du document.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables. Le délai d'exécution du marché part de la date précisée dans l'ordre de service pour le commencer ou de la date de notification de cet ordre de service si celle-ci est postérieure.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les fournitures ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 42.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 42.1 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

– dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
– dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-8.4. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- L'offre technique du titulaire et la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée ou sous format papier.

A – Facturation sous forme électronique

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur à la suite de la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur à la suite de la notification du marché ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

B – Facturation sous format papier

(Dispositif applicable uniquement aux titulaires non soumis à la facturation électronique obligatoire).

Les factures sous format papier devront comporter, outre les mentions légales, l'information suivante :

- Le numéro de marché

Les factures sont à adresser au RA.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont régies par les stipulations ci-après.
La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, aux primes.

3-3.1. Les prix sont fermes.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Sans objet.

3-3.4. Modalités de variation des prix

Sans objet.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est spécifié des stipulations particulières au 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues à la suite de procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard dans la remise de la documentation visée à l'article 7-3.9, le titulaire subit une retenue forfaitaire de 1 000 €.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.9 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-3.10 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient

dès la première demande de paiement.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Mise en place du marché

Sans objet.

7-2. Programme d'exécution

Sans objet.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

Les manuels d'entretien et les catalogues des pièces détachées seront livrés, dans la mesure du possible, en version électronique. Il sera également fourni :

- le support décrivant l'exploitation, l'entretien quotidien de la balayeuse

Les manuels d'entretien doivent indiquer la marche à suivre pour le démontage, le montage des pièces mécaniques et électriques de la balayeuse. Ils doivent aussi comprendre les dessins d'assemblage de tous les éléments techniques.

Ils devront également indiquer la référence, l'adresse et le numéro de fax et de téléphone du fabricant du matériel d'origine, cela pour chacune des pièces majeures (moteur, embrayage, soufflerie, etc.) de la balayeuse.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Le titulaire assurera la formation du personnel de l'acheteur chargé d'utiliser, d'exploiter et/ou d'assurer la maintenance de la balayeuse de piste si la PSE n°2 du marché est retenue.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

8-1.2. Vérifications quantitatives

Sans objet.

8-1.3. Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater *de la livraison de la fourniture*.
Elles portent sur le bon fonctionnement du matériel et le respect des normes en vigueur.
Ces vérifications seront assurées sur le lieu de livraison par le chef d'équipe responsable de l'atelier mécanique de la section Exploitation Aéroportuaire en présence d'un représentant du fournisseur.

Le fournisseur devra s'assurer que la balayeuse a été testée, inspectée complètement et qu'elle soit en tout point conforme aux exigences du présent CCTP avant la livraison. Elle doit être préparée et lubrifiée essentiellement avec des produits adaptés aux conditions climatiques rencontrées en Amérique du Nord (Canada).

8-1.4. Essais

Les essais, à exécuter sur site, font partie des vérifications qualitatives.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Les conditions de garantie des prestations sont les suivantes :

- Le matériel est garanti pièces et main d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 2 ans à compter de la date de constat d'admission.
 Le fournisseur sera responsable des réparations sous garantie. Dans le cas d'une intervention par un technicien de la société fabriquant le matériel, il prendra à sa charge toutes les dépenses de transport, d'hébergement et de main-d'œuvre.
- Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.
- Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.
- Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Le titulaire garantit qu'il est en mesure d'assurer l'entretien, l'assistance et le suivi de la documentation relative aux matériels et accessoires fournis au titre du présent marché, pendant une durée de 5 ans à compter de leur date d'admission.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

8-3.4. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est prévu que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments mentionnés à l'article 3.5.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 42.1 du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.2 du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis au chapitre 7 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 42.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP. Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé dans les conditions de l'article 42 du CCAG.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Préambule

Le matériel proposé sera neuf, du modèle le plus récent dans la marque choisie et répondra à toutes les exigences techniques et normes en vigueur lors de sa livraison.

10-2. Textes réglementaires et normes

Le matériel devra respecter toutes les normes en vigueur (normes CE ou équivalentes).

Le titulaire aura l'obligation de fournir tous les documents réglementaires concernant l'équipement fourni (procès-verbal, agrément...).

La description précise du matériel à fournir figure dans le CCTP.

Cette description définit les minima techniques que l'équipement devra respecter.

Le titulaire sera tenu de fournir tous les manuels de fonctionnement, d'entretien, de maintenance

et de pièces de rechange de l'équipement qu'il propose (Cf article 7-3.9 du CCAP).
Ces documents seront rédigés en langue française.
A défaut il sera appliqué les pénalités prévues dans le présent document.

10-3. Transport – Stockage

Le transport et la livraison au service de l'Aviation Civile du matériel incombent au titulaire, seront à la charge de celui-ci et seront assurés par ses soins.
Ces matériels seront livrés au SAC SPM, « rendus droits acquittés » selon la procédure **DDP INCOTERMS.**

Pour information, les coordonnées des transitaires pour le transport de matériel à destination de Saint-Pierre et Miquelon sont les suivantes :

ALLIANCE EUROPE

7 Bis rue Amiral Muselier

97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Téléphone : 05.08.41.09.20

TMSI AV

Boulevard Port en Bessin

97500 SAINT PIERRE-ET-MIQUELON

Téléphone : 05.08.41.03.87

Courriel : europe@tmsiav.com